

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement
Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Dossier suivi par : M. DOMENECH
Tél. : 04.84.35.42.74
N°375-2019 PC

Marseille le **22 AVR. 2020**

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la Ville de GRANS dans le cadre
des travaux de réhabilitation et du suivi post exploitation de l'ancienne décharge communale sise
au lieu-dit « Les Canebières »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le code de l'environnement, son livre V, et notamment ses articles L512-7, R512-31 et R512-39-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°116-2006 A du 23 juin 2006 à l'encontre du Président du Syndicat SAN OUEST PROVENCE concernant la décharge brute située en bordure de la RD19 sur la commune de Grans ;

Vu l'étude réalisée par la société TERRA SOL, intitulée « Etude préalable à la réhabilitation de la décharge de Grans » en date du 27 mars 2009

Vu l'étude réalisée par la société EODD intitulée « Diagnostic de la décharge de Grans en vue de sa reconversion en parc solaire » en date du 6 mars 2017 et du 20 janvier 2019,

Vu la lettre du Maire de la commune de Grans en date du 1^{er} juillet 2019

Vu le rapport de la DREAL en date du 11 octobre 2019;

Vu l'avis du CODERST en date du 22 janvier 2020 ;

Vu la procédure contradictoire effectuée ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des mesures encadrant les travaux de réhabilitation et de suivi environnemental du site pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

ARTICLE 1 : PORTÉE

La Ville de Grans dont l'Hôtel de Ville est situé – Boulevard Victor Jauffret - 13450 GRANS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté concernant les travaux de réhabilitation et la gestion environnementale de l'ancienne décharge communale non autorisée sise au lieu-dit « Les Canebières ».

L'ancienne décharge est située sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelles
GRANS	E	1537 - 1555 - 1828
GRANS	E	1827 pp

ARTICLE 2 : USAGE FUTUR DU SITE

L'usage futur du site est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 3 : REMISE EN ETAT DU SITE

Les travaux de réhabilitation sont conduits conformément au projet décrit au paragraphe 3 de l'étude de la société EODD susvisé.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutes les dispositions sont prises pour que les travaux de réhabilitation ne soient pas à l'origine d'inconvénients ou de risques mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Les déchets ne répondant pas à la définition des déchets non dangereux non inertes éventuellement découverts lors des travaux sont extraits du massif de déchets et dirigés vers les filières adaptées.

ARTICLE 4 : CLÔTURE

Le site est clôturé sur toute sa périphérie.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DU SITE

L'exploitant réalise l'entretien du site et des contrôles réguliers sont effectués, à une fréquence minimum annuelle concernant :

- la propreté du site ;
- les clôtures, accès et pistes de circulation ;
- la végétalisation.

ARTICLE 6 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES MILIEUX

L'exploitant met en place, pendant 30 ans, un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés des valeurs de référence visées au 6.3 et/ou des dégradations significatives ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance.

6.1 - Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

6.2 - Réseau et programme de surveillance

L'exploitant implante au moins deux ouvrages de contrôles (amont et aval hydraulique du massif de déchets). Leurs emplacements sont définis de manière pertinente par rapport à l'écoulement des eaux souterraines.

La fréquence d'analyse de la qualité des eaux souterraines, par un laboratoire agréé, est fixée à deux campagnes par an, en période de basses et hautes eaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser pour chaque piézomètre sont les suivants : niveau des eaux souterraines, pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, AOX, conductivité et phénols
La mesure du niveau des eaux souterraines permet de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

6.3 - Analyse des résultats

Les résultats sont comparés aux valeurs de références (norme de potabilité, valeurs seuil de qualité fixées par le SDAGE,...) en vigueur, lorsqu'elles existent.

6.4- Mémoire intermédiaire

Tous les cinq ans, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. Sur la base de ces documents, il peut être proposé la modification du programme de suivi dans le cadre de l'application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : DOSSIER DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de surveillance, un dossier de cessation définitive d'activité au Préfet.

Ce dossier comprend les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en termes d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit être encore exercée sur le site.

ARTICLE 8 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la commune de Grans.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1 - Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de GRANS et peut y être consultée ;
- 2 - Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRANS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3 - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de 4 mois.
- 4- Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 11 : EXECUTION

- la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Maire de GRANS,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques, de défense et de protection civile,
 - le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 AVR. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT